



CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

27 AVRIL 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

1. AFFECTATION ANTICIPÉE DES RESULTATS 2025

Des difficultés techniques n'ont pas permis de finaliser le Compte Financier Unique 2025 alors que le projet de Budget Primitif 2026 a été établi avec reprise des résultats de l'exercice 2025, tant en fonctionnement, qu'en investissement. Afin de ne pas modifier le projet de Budget Primitif 2026, Madame le Maire propose de procéder à une affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025.

En effet, l'article L. 1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Financier Unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Financier Unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du Compte Financier Unique et l'affectation des résultats. Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du Compte Financier Unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

L'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les rattachements et restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- L'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les rattachements et restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur).

L'analyse des résultats 2025 du budget principal de la commune de Gréasque fait apparaître :

- **Un déficit de la section de fonctionnement de 14 368.04 €**
- **Un excédent de la section d'investissement de 721 410.61 €**

L'affectation est donc contrainte par la nature des résultats. Madame le Maire propose l'affectation suivante :

- Affectation du résultat négatif de fonctionnement en dépense de la section de fonctionnement, au **compte D 002**, pour un montant de **14 368.04 €**.
- Affectation du résultat excédentaire d'investissement en recette de la section d'investissement, au compte **R 001**, pour un montant de **721 410.61 €**.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette affectation anticipée.

L'ensemble de ces montants seront inscrits au Budget Primitif 2026, ainsi que les restes à réaliser. Le cas échéant, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du Compte Financier Unique 2025.